

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**N°2300722**

---

Mme D.

---

M. Vincent Phulpin  
Rapporteur

---

M. Frédéric Lancelot  
Rapporteur public

---

Audience du 20 juin 2024  
Décision du 11 juillet 2024

---

335-01-03  
335-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2023, Mme D., représentée par Me Constant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de départ volontaire de trente jours, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français, pendant une durée d'un an ;

2°) d'annuler la décision en date du 23 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a désigné la République d'Haïti comme pays de renvoi ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Martinique de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour :

- la décision de refus de titre de séjour est illégale dès lors qu'elle est intervenue avant que le collège de l'OFII ne rende son avis ;

S'agissant de l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision d'obligation de quitter le territoire français est illégale dès lors qu'elle avait déposé une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade ;
- elle est encore illégale dans la mesure où elle était titulaire d'une attestation provisoire de séjour dont la durée de validité de trois mois n'était pas expirée ;
- elle est entachée d'erreur de droit dans la mesure où le préfet ne pouvait s'exonérer d'examiner sa situation personnelle avant d'édicter sa décision ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'elle est présente en France depuis 5 ans, est mère d'un enfant âgé de trois ans et est enceinte d'un second enfant, dont le père bénéficie d'un titre de séjour ;
- la décision de refus de titre de séjour méconnaît les articles 3-1 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors qu'un éloignement brutal porterait atteinte aux droits de ses deux enfants, qui seraient déracinés ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle emporte des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa situation, en l'absence de toute perspective d'avenir en Haïti et des risques sécuritaires qui y existent ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'elle serait exposée à un risque sérieux de mort en cas de retour en Haïti où existe un climat généralisé de violence extrême comparable à la situation d'un pays en guerre, caractérisé par de nombreux assassinats ;

S'agissant de la décision fixant le pays de renvoi :

- la décision fixant le pays de renvoi méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les mêmes raisons que l'obligation de quitter le territoire français ;

S'agissant de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français :

- la mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an n'est pas justifiée, compte-tenu notamment de la présence sur le territoire français du père de son enfant à naître, et présente en outre un caractère disproportionné.

La procédure a été régulièrement communiquée au préfet de la Martinique, qui n'a produite aucune observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Phulpin,
- et les conclusions de M. Lancelot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D., ressortissante haïtienne née le 8 avril 1991, a déclaré être entrée irrégulièrement en France le 3 mars 2019, sous couvert d'un passeport délivré par les autorités de la République d'Haïti, dépourvu de tout visa et de tout cachet d'entrée en France, après avoir transité par la République Dominicaine et l'île de la Dominique. Elle a sollicité le bénéfice de l'asile, qui lui a été refusé par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28 juin 2019, laquelle décision a été confirmée par une ordonnance de la cour nationale du droit d'asile du 27 septembre 2019. Mme D. s'est maintenue en France et a sollicité le réexamen de sa demande d'asile. Cette demande a donné lieu à une nouvelle décision de rejet de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 19 mai 2020, confirmée par une nouvelle ordonnance de la cour nationale du droit d'asile en date du 24 août 2020. L'intéressée s'est maintenue sur le territoire français et a déposé, le 7 décembre 2020, une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par décision du 23 octobre 2023, le préfet de la Martinique a rejeté cette demande de titre de séjour, a obligé Mme D. à quitter le territoire français, dans le délai de départ volontaire de trente jours, sur le fondement du 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et assorti cette mesure d'une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an. Par un acte séparé du même jour, il a également désigné la République d'Haïti comme pays de destination. Dans la présente instance, Mme D. demande au tribunal administratif d'annuler l'ensemble des décisions préfectorales ainsi prises à son encontre le 23 octobre 2023 et d'enjoindre à l'administration, sous conditions de délai et d'astreinte, de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa demande et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la décision de refus de titre de séjour :

2. L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. / La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de l'instruction de la demande de titre de séjour de Mme D., le préfet de la Martinique a saisi le collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration, qui a rendu deux avis sur la situation de la requérante les 3 juin 2021 et 10 octobre 2023. Il s'ensuit que le moyen de vice de procédure tiré de ce que la décision attaquée portant refus de titre de séjour aurait été édictée sans que le collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration n'ait préalablement rendu un avis sur sa situation manque en fait. Il doit, par suite, être écarté.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à contester la légalité de la décision attaquée du 23 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande

de titre de séjour. Les conclusions de la requête tendant à son annulation doivent, par suite, être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de la décision d'obligation de quitter le territoire français :

5. L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / (...) 3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ; (...)* ».

6. En premier lieu, l'article L. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *La détention d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour (...)* ». L'article R. 431-12 du même code dispose : « *L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise (...)* ». L'article R. 431-13 du même code dispose : « *La durée de validité du récépissé mentionné à l'article R. 431-12 ne peut être inférieure à un mois. Il peut être renouvelé.* » L'article L. 411-2 du même code dispose : « *(...) En cas de refus de délivrance ou de renouvellement de tout titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour, l'étranger est tenu de quitter le territoire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le récépissé délivré à l'étranger qui a demandé la délivrance d'un titre de séjour a uniquement vocation à autoriser provisoirement son séjour pour les besoins de l'instruction de sa demande et qu'il a, en conséquence, normalement vocation à cesser de produire ses effets lorsqu'il a été statué sur cette demande, l'article L. 411-2 impliquant la cessation du droit au séjour en cas de refus de délivrance du titre, sauf nouvelle décision expresse autorisant le séjour de façon définitive ou provisoire.

7. Il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de l'instruction de sa demande de délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade, Mme D. s'est vue délivrer le 16 août 2023 un récépissé de demande de titre de séjour valable pour une durée de trois mois. Par l'acte attaqué du 23 octobre 2023, le préfet de la Martinique a, après examen, expressément rejeté la demande de titre de séjour de la requérante. En refusant ainsi de délivrer le titre de séjour sollicité, le préfet de la Martinique a nécessairement rendu caduc le récépissé dont bénéficiait jusque-là l'intéressée. Dans ces conditions, alors même qu'il avait préalablement statué et rejeté la demande de titre de séjour de Mme D., le préfet de la Martinique pouvait légalement comme il l'a fait faire application du 3° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obliger la requérante à quitter le territoire français. Les moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

8. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, alors notamment que la décision attaquée comporte de nombreux développements faisant état de considérations relatives à la situation de la requérante, que le préfet de la Martinique n'aurait pas procédé à l'examen particulier de la situation personnelle de Mme D. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée l'obligeant à quitter le territoire français serait entachée d'erreur de droit à ce titre. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être écarté.

9. En troisième lieu, aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute*

*personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

10. Il ressort des pièces du dossier que Mme D. est enceinte depuis l'été 2023 de son deuxième enfant. Toutefois, elle n'établit pas, ni même simplement ne soutient, qu'elle entretiendrait une communauté de vie avec le père de cet enfant à naître, de nationalité haïtienne et titulaire d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, ni que celui-ci aurait effectué une reconnaissance de paternité anticipée en application de l'article 316 du code civil ou qu'il envisagerait établir la filiation avec l'enfant au moment de sa naissance. Il s'ensuit que Mme D. se trouve célibataire sur le territoire national, où elle élève seule son fils cadet prénommé K., né le 24 octobre 2020. Elle ne se prévaut d'aucune attache personnelle, familiale ou affective, ni n'apporte le moindre élément de nature à démontrer son insertion dans la société française. Elle ne démontre pas être dépourvue d'attaches familiales et affectives dans son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 27 ans, et où vivent son fils aîné, prénommé V. et né le 23 novembre 2014, ainsi que ses deux parents et les autres membres de sa famille. Dans ces conditions, malgré quatre années et huit mois de présence sur le territoire français à la date de la décision attaquée, Mme D., compte-tenu des conditions de son séjour en France, n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée lui faisant obligation de quitter le territoire français porterait, eu égard aux buts poursuivis par l'administration, une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

11. En quatrième lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...) ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation.

12. En l'espèce, d'une part, il n'est pas établi, ni même simplement soutenu, que le fils cadet de Mme D., prénommé K., aurait un quelconque contact avec son père et que celui-ci se trouverait toujours sur le territoire français. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit précédemment au point 10. que la requérante n'entretient aucune situation de vie commune avec le père de l'enfant qu'elle porte et qu'il n'est pas établi que celui-ci aurait effectué une reconnaissance de paternité anticipée en application de l'article 316 du code civil ou qu'il envisagerait établir la filiation avec l'enfant au moment de sa naissance. En outre, la décision attaquée du 23 octobre 2023 obligeant la requérante à quitter le territoire français ne fait nullement obstacle à la reconstitution de la cellule familiale en Haïti. Dans ces conditions, Mme D. n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Martinique aurait méconnu les stipulations précitées de l'article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990. Le moyen soulevé sur ce point doit, par suite, être écarté.

13. En cinquième lieu, les stipulations de l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits au profit des intéressés. Il s'ensuit que Mme D. ne peut utilement invoquer le bénéfice de ces stipulations pour demander l'annulation de la décision préfectorale l'obligeant à quitter le territoire français. Le moyen est dès lors inopérant. Il doit, par suite, être écarté.

14. En sixième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire dès lors que cette décision ne fixe pas le pays à destination duquel l'intéressé pourrait être éloigné. Le moyen doit, par suite, être écarté.

15. En septième lieu, il résulte de ce qui a été dit précédemment aux points 10. et 14. que la décision attaquée portant obligation de quitter le territoire français n'emporte pas des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la situation personnelle de la requérante. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

16. Il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à contester la légalité de la décision attaquée du 23 octobre 2023 par laquelle du préfet de la Martinique l'a obligée à quitter le territoire français. Les conclusions de la requête tendant à son annulation doivent, par suite, être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français :

17. L'article L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *Lorsque l'étranger n'est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.* » L'article L. 612-10 du même code dispose : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. / Il en est de même pour l'édiction et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 (...)* ».

18. Il ressort des termes mêmes de ces dispositions que l'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères qu'elles énumèrent, sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux. La décision d'interdiction de retour doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que son destinataire puisse à sa seule lecture en connaître les motifs. Si cette motivation doit attester de la prise en compte par l'autorité compétente, au vu de la situation de l'intéressé, de l'ensemble des critères prévus par la loi, aucune règle n'impose que le principe et la durée de l'interdiction de retour fassent l'objet de motivations distinctes, ni que soit indiquée l'importance accordée à chaque critère.

19. Il incombe ainsi à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger. Elle doit par ailleurs faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet. Elle doit aussi, si elle estime que figure au nombre des motifs qui justifie sa décision une menace pour l'ordre public, indiquer les raisons pour lesquelles la présence de l'intéressé sur le territoire français doit, selon elle, être regardée comme une telle menace. En revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément.

20. Il résulte de ce qui a été dit précédemment aux points 10. et 12. que Mme D. vit seule en France avec son fils cadet mineur, qu'elle ne justifie entretenir aucun contact avec le père de cet enfant, ni avec le père de l'enfant à naître qu'elle porte et qu'elle ne dispose d'aucune autre attache personnelle ou familiale sur le territoire. Dans ces conditions, malgré que l'intéressée soit présente en France depuis quatre ans et huit mois au jour de la décision attaquée, qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune précédente obligation de quitter le territoire français et que sa présence sur le territoire français ne présente pas une menace pour l'ordre public, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Martinique, en prononçant à l'encontre de Mme D. une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an, aurait fait une inexacte appréciation des dispositions citées précédemment des articles L. 612-8 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que le moyen de la requête tiré de ce que cette mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an serait injustifiée et disproportionnée n'est pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

21. Il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à contester la légalité de la décision attaquée d'interdiction de retour sur le territoire français. Les conclusions de sa requête tendant à son annulation doivent, par suite, être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de la décision fixant le pays de renvoi :

22. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

23. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'il appartient en principe au ressortissant étranger de produire les éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitement contraire aux stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à charge ensuite pour les autorités administratives « de dissiper les doutes éventuels » au sujet de ces éléments (CEDH, 23 août 2016, *J.K et autres c/ Suède*, n° 59166/1228). Selon cette même cour, l'appréciation d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 précité doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé (CEDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c/ Royaume-Uni*, paragraphe 108, série A n° 215). À cet égard et s'il y a lieu, il faut rechercher s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination ou dans certaines régions de ce pays si l'intéressé en est originaire ou s'il doit être éloigné spécifiquement à destination de l'une d'entre elles (CEDH, 17 juillet 2008, *NA c/ Royaume-Uni*, n° 25904/07). Cependant, toute situation générale de violence n'engendre pas un risque réel de traitement contraire à l'article 3, la Cour européenne des droits de l'homme ayant précisé qu'une situation générale de violence serait

d'une intensité suffisante pour créer un tel risque uniquement « dans les cas les plus extrêmes » où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence (CEDH, 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07).

24. Mme D. se prévaut de la situation sécuritaire en Haïti et fait valoir qu'elle est exposée à un risque personnel et que sa vie serait menacée en cas de retour dans son pays en raison de la situation généralisée de violence qui y règne. Il ressort des pièces du dossier et de la documentation récente des Nations unies, accessible tant au juge qu'aux parties, qu'une crise économique et politique sévit en République d'Haïti depuis 2018 et a conduit des groupes criminels précédemment implantés dans le pays à rechercher de nouvelles sources de revenus et à étendre leur contrôle sur son territoire et ses populations, que l'Etat haïtien et ses institutions n'étaient plus en capacité de protéger. Cette crise économique et politique s'est fortement aggravée au cours de l'année 2023. Plusieurs rapports concordants des instances de l'Organisation des Nations unies ont mis en lumière une multiplication du nombre des gangs actifs recensés sur l'ensemble du territoire national, lequel s'établissait à près de 200 à 300 dans l'ensemble du pays en 2023, dont à 95 dans la seule ville de Port-au-Prince, et ont relevé que, au mois d'août 2023, ces bandes armées contrôlaient près de 80 % de la capitale et avaient investi chacun des dix départements qui composent le pays. Ces mêmes sources révèlent également une intensification du ciblage des populations par les bandes criminelles, en particulier à la suite d'un changement de stratégie consistant désormais à prendre directement pour cible les civils, y compris en dehors des affrontements, aux seules fins d'expansion territoriale et criminelle, et que cette violence a atteint un niveau sans précédent, particulièrement au cours du troisième trimestre 2023, sans que les forces de l'ordre, dépassées par la situation sécuritaire, n'aient plus les moyens matériels et humains de protéger les populations civiles. Face à cette situation, la cour nationale du droit d'asile a reconnu dans plusieurs décisions des 10 juillet 2023 et dans un arrêt rendu en Grande formation le 5 décembre 2023 (n° 23035187) l'existence d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne sévissant sur la totalité du territoire d'Haïti, avec un niveau d'intensité exceptionnelle à Port-au-Prince, ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, et accordé à ce titre la protection subsidiaire à plusieurs ressortissants haïtiens. Dans ces conditions, eu égard à la situation de la République d'Haïti, et alors même qu'elle aura nécessairement vocation à traverser le département de l'Ouest pour se rendre dans la région de Cavaillon d'où elle est originaire et où elle a vocation à revenir, Mme D. est fondée à soutenir que la décision fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée d'office méconnaît les stipulations citées au point précédent de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être accueilli.

25. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée du 23 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Martinique a fixé la République d'Haïti comme pays de renvoi.

Sur l'injonction :

26. Le présent jugement, qui annule la seule décision fixant le pays de renvoi, n'implique aucune mesure d'exécution particulière. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :



27. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par Mme D. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de la Martinique du 23 octobre 2023 fixant le pays de renvoi est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme D. une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme D. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et au préfet de la Martinique.

Copie sera adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Laso, président,  
M. de Palmaert, premier conseiller,  
M. Phulpin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juillet 2024.

Le rapporteur,

V. Phulpin

Le président,

J-M. Laso

La greffière,

M. Pyrée

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.